

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 9 JANVIER 2026

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON (en partie), Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie) et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe OYHAMBERRY et Joël ROCHEBILIÈRE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : MOUN FUTSAL CENTER 1 – FUTSAL CLUB LG3 1 - Match n° 54485007 du 22/12/2025 – Futsal Régional 1

Monsieur Jean-Marie JASON n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues, l'équipe de FUTSAL CLUB LG3 1 ne s'étant présentée sur le lieu du match le jour du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant le courriel du club FUTSAL CLUB LG3 transmis à l'instance le lundi 22 décembre 2025, jour du match, à 14 h 02, selon lequel « *Bonjour,* »

Pour le compte de la 10^{ème} journée de championnat de Régional 1, nous devions affronter le FC Moun ce jour à 21h. Malheureusement, sur un effectif de 7 joueurs, 5 sont actuellement atteints de grippe sévère, ce qui ne nous permet pas de nous déplacer ni d'aligner une équipe.

Nous sollicitons donc votre bienveillance afin d'envisager le report de cette rencontre.

En vous remerciant par avance de votre compréhension. »,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 9 JANVIER 2026

PAGE 2/5

Considérant qu'il est donc établi que l'équipe de FUTSAL CLUB LG3 1 ne s'est pas présentée sur le terrain le jour de la rencontre,

Considérant que le FUTSAL CLUB LG3 a engagé, cette saison deux équipes en compétition, l'une en Futsal Régional 1 et l'autre en Futsal Départemental 1, organisée par le District de la Gironde,

Considérant que le FUTSAL CLUB LG3 dispose, dans son effectif de joueurs, de 24 licenciés possédant une licence Futsal / Senior,

Considérant, de surcroît, que l'équipe 2 ne disputait aucune rencontre officielle le jour du match en litige,

Considérant, dès lors, qu'il n'apparaissait pas insurmontable, au sens de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précité, de réunir au moins cinq joueurs afin de disputer cette rencontre le 22 décembre 2025, nonobstant l'épidémie de grippe ayant rendu indisponible cinq joueurs de l'effectif global,

Considérant que les arguments avancés par le club FUTSAL CLUB LG3 ne sont donc pas de nature à répondre à l'exigence de caractère insurmontable posée par l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de FUTSAL CLUB LG3 1 (- 1 point, 0-3).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 9 JANVIER 2026

PAGE 3/5

Dossier n° 2 : FCE MERIGNAC ARLAC 2 – DIABLES ROUGES BCY 1 - Match n° 53782255 du 6/12/2025 – Seniors Régional 2 / Poule C

Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire*

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le rapport du délégué principal de la rencontre, M. Rachid BEN AMHED, duquel il résulte que le club visiteur a posé une réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe DIABLES ROUGES BCY 1 en ces termes :

« *Je soussigné MENDEZ DACUNHA Florian, capitaine de l'équipe des DIABLES ROUGES de Chatelaillon posant réserves sur la qualification et la participation des joueurs du FCE MERIGNAC ARLAC 2.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club DIABLES ROUGES BCY en date du lundi 8 décembre 2025, en ces termes :

« *Bonjour,*

Par ce mail, nous confirmons la réserve d'avant match posée par notre capitaine Mr MENDES DA CUNHA FLORIAN licence n° 254340993 lors du match de championnat R2, N°53782255 du 06/12/2025, sur la qualification de l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre. Il semblerait que des joueurs ayant participé au dernier match de leur équipe SENIORS 1 (R1), ont également participé à la rencontre de ce week-end. Nous portons également une réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs et le nombre de mutés ayant participé à la rencontre. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 9 JANVIER 2026

PAGE 4/5

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *Je soussigné MENDEZ DACUNHA Florian, capitaine de l'équipe des DIABLES ROUGES de Chatelaillon posant réserves sur la qualification et la participation des joueurs du FCE MERIGNAC ARLAC 2* », le club de DIABLES ROUGES BCY n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que
« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois que le courriel de confirmation comprend également deux autres griefs,

Considérant que le premier d'entre eux porte sur « *(...) le nombre de mutés ayant participé à la rencontre* »,

Considérant que l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que
« Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »,

Considérant qu'en se contentant de viser un nombre supposément excessif de mutés chez son adversaire du jour, mais sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de DIABLES ROUGES BCY n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Juge cette première réclamation irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 9 JANVIER 2026

PAGE 5/5

Sur le fond :

Considérant que le second grief porte sur le fait qu'« (...) Il semblerait que des joueurs ayant participé au dernier match de leur équipe SENIORS 1 (R1), ont également participé à la rencontre de ce week-end »,

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que l'équipe supérieure de FCE MERIGNAC ARLAC 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15 novembre 2025 contre l'équipe de BIGANOS FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15 novembre 2025, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux deux rencontres,

Considérant, dès lors, que le club de FCE MERIGNAC ARLAC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0 en faveur de FCE MERIGNAC ARLAC 2).

Les droits de réclamation, soit 83 €, seront portés au débit du club de DIABLES ROUGES BCY.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 14 janvier 2026.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE